

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

Délégués titulaires excusés (31) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T., Valli S., Perrillat-Amédé. A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-016 - FINANCES LOCALES - CONVENTION - Convention d'étude entre le SM3A et RTE pour la mise en compatibilité de la ligne très haute tension Cornier Pressy avec le projet de retrait de la décharge RD14

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, I bis et notamment le paragraphe I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2023-03-09 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la première tranche de travaux concernant l'opération de restauration de l'ancienne décharge RD14 située sur le domaine public fluvial (DPF) - retrait et restauration morphologique - en rive droite de l'Arve sur la commune d'Arenthon - transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat au SM3A et demande de subventions ;

Vu la délibération D2023-05-09 portant approbation d'une convention pour la phase d'étude entre le SM3A et RTE pour la mise en compatibilité de la ligne très haute tension Cornier Pressy avec le projet de retrait de la décharge RD14 ;

Vu le projet de convention de travaux relatif à la mise en compatibilité du projet de retrait de décharge RD14 avec la ligne très haute tension entre Cornier et Pressy à Arenthon (74) annexé à la présente délibération ;

Vu la décision 2025-D-116 du 5 mai 2025 approuvant la convention de servitude sur les parcelles C2250 et C2251 sur la commune d'Arenthon, propriété du SM3A au profit du réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

Considérant le courrier du SM3A sollicitant Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour modification des infrastructures de transport d'électricité haute tension de mars 2023 afin de pouvoir extraire les déchets sous la ligne électrique, les lignes étant actuellement trop basses ;

Considérant qu'une surélévation de la ligne est nécessaire pour permettre le retrait d'une partie de la décharge RD14 et de la restauration morphologique du site, objet du retrait et du projet de restauration de l'Espace Borne Pont de Bellecombe porté par le SM3A ;

Considérant la pré étude présentée par RTE en octobre 2023 qui indique que la mise en compatibilité passe par le déplacement du pylône n°13, actuellement sur un îlot dans l'Arve, au droit du chemin de l'Arve, sur une parcelle SM3A, hors emprise de restauration et la rehausse des pylônes n°13N (de 13 à 34m de hauteur) et 12N (de 12 à 26m de hauteur), permettant de battre des palplanches sous la ligne électrique pour retirer des déchets à plus de 4m de profondeur ;

Considérant que les travaux sont à la charge de RTE mais que la signature de la présente convention engage le SM3A, en cas de non-réalisation du projet, à rembourser RTE pour les frais engagés. ;

Considérant que les travaux sont estimés par RTE à 2 000 000€HT et ne rentre pas dans les délégations consenties au Président (limitées aux conventions financières et administratives jusqu'à 90 000€ HT)

Considérant que la signature de la présente convention engage contractuellement RTE à faire ses meilleurs efforts pour terminer les travaux dans un délai de 15 mois à compter de la signature de la convention (en sachant que le SM3A vise un retrait du massif à l'hiver 2026-2027) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

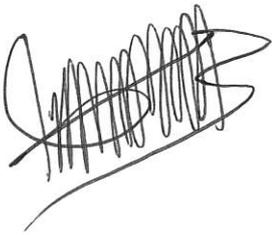
Article 1 : Approuve les termes de la convention de travaux pour la mise en compatibilité de la ligne très haute tension Cornier Pressy avec le projet de retrait de la décharge RD14 entre RTE et le SM3A au sein de laquelle des modifications non substantielles pourront être apportées.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente et signer toutes les pièces de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.